

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500269

SARL CVF-ALUMINIUM CONCEPT

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 4 février 2016
Lecture du 25 février 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 7 juillet 2015 et un mémoire complémentaire enregistré le 17 novembre 2015, la SARL CVF-Aluminium Concept, représentée par Me Elmosnino, avocat, demande au tribunal de condamner la province Sud à lui verser la somme de 3 499 999 francs CFP ainsi que 300 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la province Sud lui doit cette somme en paiement du solde des travaux et en remboursement des pénalités provisoires non reprises au sein du DGD mais qu'elle a payées ;
- le décompte final a été accepté et, à défaut de contestation par la requérante, est devenu le décompte général et définitif (production n°4 annexée à la requête) ;
- l'administration, en l'absence de reprise de pénalités de retard au sein du DGD, ne pouvait plus lui réclamer de sommes à ce titre.

Par un mémoire enregistré le 30 octobre 2015, la province Sud de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire enregistré le 17 novembre 2015, la SARL CVF-Aluminium Concept persiste dans ses conclusions.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;
- l'annexe 1 à la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Elmosnino, avocat de la société requérante, et de Melle Siaga, représentant l'assemblée de la province Sud.

Une note en délibéré présentée par la province Sud a été enregistrée le 12/02/2016.

Considérant ce qui suit :

1. En juin 2009, la province Sud a attribué le marché public n° 09M040, relatif à l'extension du collège de la Foa, à un groupement d'entreprises conjointes. Le marché a été passé de gré à gré en application de l'article 35 de la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics. La maîtrise d'œuvre, s'agissant de la conception, a été confiée à l'agence d'architecture Perspective, la direction de l'équipement de la province Sud étant chargée du suivi des travaux. Le directeur de l'enseignement de la province Sud a été désigné en qualité de personne responsable du marché.

2. L'acte d'engagement de ce marché réparti en onze lots désigne la SARL Bellin comme mandataire du groupement d'entreprises. La SARL CVF-Aluminium Concept, cotraitante, a été attributaire du lot n° 15 « Menuiseries extérieures » pour un montant initial de 9 642 465 francs CFP. Pour prendre en compte des travaux supplémentaires, le prix du lot n° 15 a ensuite été réévalué à 10 009 965 francs CFP TTC par avenant n° 1 au marché approuvé par le président de la province Sud le 16 février 2011.

3. Des retards dans l'exécution des prestations du lot n° 15 ayant été constatés, des pénalités de retard ont été appliquées à l'encontre de la société titulaire du lot qui s'en est acquittée, pour un montant de 1 228 695 francs CFP à la suite de la délivrance à son encontre d'un commandement de payer.

4. Un projet de décompte final a été transmis par l'entreprise à l'administration le 16 mars 2011 ainsi qu'en atteste l'accusé de réception établi à cette date par la direction de l'équipement de la province Sud.

5. Ce projet de décompte final qui n'a pas repris les pénalités de retard infligées à la société requérante s'est établi à la somme de 9 533 300 francs CFP soit un montant TGS incluse de 10 009 965 francs CFP. Il a été accepté le 19 avril 2011 par la maîtrise d'œuvre et arrêté le 4 mai 2011 au montant susdit par la personne responsable du marché ainsi que le fait apparaître la pièce n° 4 annexée à la requête.

6. Sur le fondement du montant du décompte final arrêté le 4 mai 2011, la SARL CVF-Aluminium concept demande au tribunal de condamner la province Sud à lui verser, eu égard aux différents paiements intervenus au titre des acomptes, la somme de 2 271 304 francs CFP en paiement du solde des travaux et 1 228 695 francs CFP au titre du remboursement des pénalités provisoires non reprises au sein du décompte final mais dont elle s'est acquittée.

7. Pour refuser le paiement des sommes réclamées, la province Sud se prévaut des dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG).

8. Le quatrième alinéa de l'article 2.31 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux prévoit que : *« Les entrepreneurs groupés sont conjoints lorsque, les travaux étant divisés en lots dont chacun est assigné à l'un des entrepreneurs, chacun d'eux est engagé pour le ou les lots qui lui sont assignés : l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, est solidaire de chacun des autres dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du maître de l'ouvrage jusqu'à la date, définie au I de l'article 44, à laquelle ces obligations prennent fin. Le mandataire représente, jusqu'à la date ci-dessus, l'ensemble des entrepreneurs conjoints, vis-à-vis du maître de l'ouvrage, de la personne responsable du marché et du maître d'œuvre, pour l'exécution du marché. Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs en assumant les tâches d'ordonnancement et de pilotage des travaux. »* et aux termes de l'article 13.52 du même cahier : *« Le mandataire ou l'entrepreneur est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général ; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins. »*.

9. Pour refuser le paiement des sommes réclamées, la province Sud se prévaut aussi du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) applicables au marché 09M040.

10. Aux termes de l'article 3.5.2 de ce cahier : *« La signature du projet de décompte par le mandataire, vaut pour chaque contractant, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce cotraitant »*.

11. La province Sud s'appuie sur les dispositions sus énoncées pour invoquer la compétence exclusive du mandataire dans la procédure de décompte des marchés publics confiés à des groupements d'entreprise.

12 Le CCAG est un document contractuel. Il jouit, certes, d'un statut particulier puisqu'à la différence des autres, son interprétation par le juge du fond relève d'un contrôle d'erreur de droit mais il n'en conserve pas moins son statut contractuel, notamment pour les parties. En vertu du principe de liberté contractuelle, celles-ci peuvent décider de ne pas

l'incorporer au contrat, car il n'est pas obligatoire. Elles peuvent y déroger comme elles peuvent renoncer à invoquer le bénéfice de ses stipulations, sauf si l'ordre public est en jeu.

13. Ces renonciations ou modifications, le juge peut les déceler dans le comportement des parties ou leurs actes.

14. En l'espèce, en arrêtant le 4 mai 2011 au montant de 10 009 965 francs CFP le décompte final du marché, la personne responsable du marché doit être regardée comme ayant renoncé expressément aux effets des dispositions énoncées aux articles 2.31 et 13.52 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ainsi qu'à celles de l'article 3.5.2 cahier des clauses administratives particulières (CCAP) applicables au marché 09M040. La société CVF-Aluminium concept doit être, pour sa part, regardée comme ayant implicitement accepté cette renonciation.

15. La renonciation exprimée par l'administration le 4 mai 2011 n'a contrevenu à aucune règle ou principe d'ordre public. Elle fait obstacle à une mise en œuvre ultérieure des dispositions auxquelles il a été expressément renoncé.

16. L'approbation par l'entrepreneur du décompte général signé par la maîtrise d'œuvre et par le maître de l'ouvrage confère à ce décompte son caractère définitif et intangible, lequel a notamment pour effet d'interdire aux parties toute contestation ultérieure sur les éléments de ce décompte. Dans ces conditions, le décompte final récapitulatif arrêté le 2 janvier 2012 par la personne responsable du marché ne peut se substituer au décompte final du marché arrêté le 4 mai 2011, qui, en raison de l'accord des parties, doit être regardé comme le seul décompte général et définitif.

17. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de s'appuyer sur le mémoire enregistré le 17 novembre 2015, la société requérante est fondée à demander au tribunal de condamner la province Sud à lui verser la somme de 3 499 999 francs CFP.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

19. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la province Sud le paiement de la somme de 150 000 francs CFP à la société CVF-Aluminium Concept au titre des dispositions précitées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La province Sud est condamnée à verser la somme de trois millions quatre cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent quatre vingt dix neuf francs CFP (3 499 999) à la société CVF-Aluminium Concept.

Article 2 : La province Sud est condamnée à verser la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) à la société CVF-Aluminium Concept au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.